

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana - Fahafahana – Fandrosoana

-----  
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES  
-----

**DECRET N°2008-098**  
**fixant la liste des jours fériés, chômés et**  
**payés au titre de l'année 2008**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°66-035 du 19 décembre 1966 déclarant la journée du 29 mars journée commémorative des morts des évènements de 1947;
- Vu la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail ;
- Vu le décret n°62-150 du 28 mars 1962 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire, des jours fériés chômés et des jours fériés chômés et payés ;
- Vu le décret n°68-172 du 18 avril 1968 portant réglementation des heures supplémentaires de travail et fixant les majorations de salaire pour le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés, modifié et complété par le décret n°72-226 du 06 juillet 1972 ;
- Vu le décret n°99-145 du 24 février 1999 déclarant fériée la journée du 8 mars, journée internationale de la femme ;
- Vu le décret n° 2005-329 abrogeant le décret n°97-1149 du 18 septembre 1997 et portant création d'un Conseil National du Travail ;
- Vu le décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2007-209 du 6 mars 2007 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son ministère ;
- Vu le décret n°2007-926 du 27 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ;
- Après avis du Conseil National du Travail,
- En Conseil de Gouvernement,

**D E C R E T E :**

**Article premier** : En application des dispositions de l'article 81, alinéa 3, de la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail, les journées ci-après sont fériées, chômées et payées, au titre de l'année 2008 :

1. Mardi 1<sup>er</sup> janvier : Jour de l'An
2. Samedi 8 mars : Journée internationale de la femme, fériée, chômée et payée uniquement pour les femmes
3. Dimanche 23 mars : Pâques
4. Lundi 24 mars : Lundi de Pâques
5. Samedi 29 mars : Journée commémorative des morts des évènements de 1947
6. Jeudi 1<sup>er</sup> mai : Fête du Travail et Ascension
7. Dimanche 11 mai : Pentecôte
8. Lundi 12 mai : Lundi de Pentecôte
9. Jeudi 26 juin : Fête nationale
10. Vendredi 15 août : Assomption
11. Samedi 1<sup>er</sup> novembre : Toussaint
12. Jeudi 25 décembre : Noël

**Article 2** : Ces journées sont obligatoirement chômées, sauf pour les types d'établissements et les catégories de travailleurs énumérés en annexe du présent décret qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail.

**Article 3** : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée, ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

**Article 4** : Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 15 janvier 2008

**PAR LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Charles RABEMANANJARA**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU  
BUDGET**

**Jacky Mahafaly TSIANDOPY**

**Haja Nirina RAZAFINJATOVO**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU  
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

**Ivohasina RAZAFIMAHEFA**

## ANNEXE

### **LISTE DES TYPES D' Etablissements ET DES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS AUTORISES A DEROGER AU CHOMAGE DES JOURS FERIES CHOMES ET PAYES**

-----

- Entreprises agricoles, en ce qui concerne strictement le personnel nécessaire au soin du bétail et de la volaille ;
- Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération ;
- Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit ;
- Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maison de santé, pharmacie ;
- Etablissements de bains ;
- Entreprises de transports ;
- Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;
- Entreprises d'émission et de réception de télécommunications ;
- Etablissements d'émission radio et télévision destinée au public, en ce qui concerne le personnel assurant l'émission, l'animation et l'information ;
- Hôtels, restaurants, débits de boissons, débits de tabacs, magasin de fleurs naturelles ;
- Etablissements de tour opérateur, en ce qui concerne le personnel affecté à la réception et les guides touristiques ;
- Marchands au détail des denrées alimentaires ;
- Etablissements de commerce de détail.
- Personnel affecté au gardiennage et à la sécurité.

Vu pour être annexé au décret n° 2008-098 du 15 janvier 2008

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

**Charles RABEMANANJARA**

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

-----  
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES  
-----

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et des Lois Sociales

à

- Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Mesdames et Messieurs les Ministres,
- Madame la Vice Ministre,
- Monsieur le Secrétaire d'Etat,

**NOTE DE PRESENTATION**

**OBJET : Projet de décret fixant la liste des jours fériés au titre de l'année 2008**

La loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant code du travail, en son article 81, dispose que les jours fériés sont chômés et payés. Elle prescrit également que la liste limitative annuelle des jours fériés et des « jours ponts » fait l'objet d'un décret pris en début d'année, après avis du Conseil National du Travail.

Ces prescriptions visent essentiellement à permettre aux divers établissements employant des travailleurs de connaître à l'avance les jours obligatoirement chômés et d'organiser le travail en conséquence.

Parmi les jours fériés qui sont au nombre de douze (12) cette année 2008 :

- trois (03) tombent un samedi, le 8 mars, le 29 mars et le 1<sup>er</sup> novembre,
- et la fête du travail coïncide avec l'Ascension le jeudi 1<sup>er</sup> mai.

En outre, deux (02) journées peuvent éventuellement être déclarées « jours ponts » : le vendredi 27 juin 2008 et le Vendredi 26 décembre suivant Noël. Cette déclaration sera néanmoins laissée à l'appréciation du Conseil de Gouvernement.

Tel est, Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Ministres, Madame la Vice Ministre, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

**Jacky Mahafaly TSIANDOPY**